

UNIVERSITÉ ABOU BEKR BELKAÏD DE TLEMCEN
Faculté des Sciences
Département de Chimie
Laboratoire des Substances Naturelles et Bioactives

Législation et Protection des Ressources Végétales

CHAP VI : Protection et conservation des espèces

AU: 2024-2025

La diversité biologique ou biodiversité, représente l'ensemble des espèces vivantes présentes sur la Terre (plantes, animaux, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.



- **Conservation** : gestion active des ressources biologiques pour le plus grand profit des: générations présentes tout en maintenant leur potentiel de satisfaction des besoins des générations futures. Contrairement à la préservation la conservation assure le maintien à long terme des communautés naturelles dans des conditions (par exemple dans des réserves naturelles) qui permettent à l'évolution de se poursuivre.
- **Préservation** : politiques et programmes assurant le maintien d'individus ou de groupes mais non leur évolution (par exemple zoos et jardins botaniques).

- La disparition de la diversité biologique vitale en si grande quantité représente l'un des plus grands défis pour la communauté mondiale : mettre fin à l'appauvrissement de la diversité des plantes, essentielles pour répondre aux besoins présents et futurs de l'humanité.
- Exemple : Les plantes sont un élément essentiel de la biodiversité et des écosystèmes sains. Elles offrent un éventail de services écosystémiques, tels que la production de l'oxygène et l'élimination des émissions de dioxydes de carbone atmosphériques, la création et la stabilisation des sols, la protection des bassins hydrographiques et la fourniture de ressources naturelles, y compris la nourriture, les fibres, l'énergie, l'abris et les médicaments. Les deux tiers des espèces de plantes du monde sont en danger d'extinction par une combinaison de facteurs à cause de la pression croissante de la population humaine, la collecte excessive, la modification de l'habitat, la déforestation, la surexploitation, la dispersion des plantes exotiques envahissantes, la pollution ; l'impact croissant des changements climatiques, des pratiques agricoles et forestières irraisonnées, l'urbanisation et les modifications d'exploitation des terres.

- **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE N° 43 20 Joumada El Oula 1424 20 juillet
2003**

DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Art. 39.

- La présente loi institue les prescriptions de protection :
- - de la diversité biologique ;
- - de l'air et de l'atmosphère ;
- - de l'eau et des milieux aquatiques ;
- - de la terre et du sous-sol ;
- - des milieux désertiques ;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE :
Mercredi Aouel Dhou El Kaada 1427 Correspondant au 22
novembre 2006

Article 11

- Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces
- 1. Les parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.
- 2. Les parties identifient et inventorient, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable.

les espèces végétales protégées et leurs parties et produits, les parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.

Interdiction de la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant à l'annexe relative à la liste des espèces en danger ou menacées et élaborent et mettent en place des plans d'actions pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leur coopération dans la mise en oeuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.

- En raison de la situation géographique et de la biodiversité algérienne globale (naturelle et agricole) compte environ 16 000 espèces. Parmi ces espèces, 226 espèces sont menacées d'extinction et bénéficient d'une protection légale.
- 3 139 espèces végétales ont été identifiées en Algérie, dont 35 % sont d'origine méditerranéenne, suivies des espèces euro-méditerranéennes (12 %) et nord-africaines (11 %). 700 de ces espèces végétales sont endémiques.
- La diversité biologique marine connue s'élève à 3 183 espèces. La population faunistique connue totalise 4 963 taxons dont un millier de vertébrés. Cette dernière catégorie est notamment représentée par les classes suivantes : Oiseaux (386), Poissons (300), Mammifères (108) et Reptiles (70).
- *Source des chiffres : La stratégie pour la biodiversité (2018), document officiel validé.*

Zones protégées

- 8 parcs nationaux existants.
- 2 aires protégées classées en 2019, le parc national de Babor-Tababort (Sétif-Jijel et Béjaïa) et la réserve naturelle de Cap Lindles (Oran).
- 2 aires protégées sont en cours de classement, le parc national de Taghit-Guir (Bechar), couvrant 627 000 ha, qui sera le plus grand parc national d'Algérie, et le parc national de Chelia-Ouled Yagoub (Khenchela et Batna).

- **Conservation *ex situ*** : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation *in situ* : conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu *naturel* et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs

- **Zones humides** : Biotopes aquatiques marécageux ou lagunaires continentaux ou littoraux où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée.
- **Espèce disparue** : Espèce dont on n'a pas constaté l'existence à l'état sauvage depuis au moins cinquante (50) ans.
- **Espèce en danger** : Espèce qui existe sur un territoire en très petit nombre.
- **Espèce endémique** : Espèce présente seulement dans une région ou à un lieu donné.
- **Espèce extirpée** : Espèce ayant abandonné sa région ou lieu habituels de vie en raison de conditions défavorables qui s'y sont installées.
- **Espèce menacée** : Espèce potentiellement en danger sur un territoire donnée
- **Espèce vulnérable** : Espèce en déclin sur un territoire dont le nombre diminue progressivement.
- **Habitat** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

- **Dans le cadre de la contribution de l'Algérie a la Conférence des Nations Unies sur le Développement durable (Rio+20) plusieurs acquis en termes de sauvegarde de biodiversité ont été recensés, a savoir :**

- Conservation de la biodiversité des zones arides et sahariennes : 850 000 hectares, réparties sur trois régions (appartenant respectivement aux wilayas de Naama, Bechar et Tindouf) ont fait l'objet de plans de gestion et sont en cours de classement en aires protégées.
- Protection et conservation des écosystèmes fragiles : le classement de 47 zones humides d'importance internationale (liste de RAMSAR), notamment comme habitats clés pour les oiseaux migrateurs. La majorité des zones humides sont dotés de plans de gestion.
- Conservation des espèces de faune sauvage : des efforts significatifs ont été fournis en terme de réhabilitation concernant deux espèces d'antilopes (gazelle dorcas et leptotène) et des réintroductions ont été opérées en in situ.
- Conservation des essences endémiques des zones sahariennes : l'arganier a fait l'objet d'une stratégie de réhabilitation (préservation) et une aire protégée est en cours de création permettant sa conservation intégrale sur plus de 90 000 hectares.